



# CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE D'UNE INSTALLATION DE DETECTION D'INCENDIE

**A**gence

**R**égionale de

**P**rotection et de

**S**écurité

[www.arpsecurite.fr](http://www.arpsecurite.fr)

# NOS CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE

## Référentiels techniques utilisés :

Maintenance des Installations de Détection d'Incendie - recommandations du GPEM n° 5659

Norme Française NF EN n° 13269 de novembre 2006

Règles d'exploitation de la Norme Française NFS 61-933 d'avril 1997

Règlement F7 de l'APSAD - service de maintenance - édition 05.2004.0 de mai 2004

## ARTICLE 1. - OPTIONS DE MAINTENANCE

**OPTION 1** : Il s'agit d'un contrat **forfaitaire** qui couvre l'ensemble des prestations de main d'œuvre et de fourniture nécessaires pour maintenir à tout moment l'aptitude au bon fonctionnement de l'ensemble de l'installation réalisée, dans les limites de l'installation définie dans l'Acte d'engagement (ANNEXE A).

Les prestations correspondantes sont, au minimum, les suivantes : vérification d'aspect du tableau de signalisation, vérification complète et approfondie de l'installation (contrôle des signalisations lumineuses et sonores) et échange des détecteurs, essais des boucles de détection, vérification des automatismes, asservissements et organes commandés.

**OPTION 2** : Il s'agit d'un contrat dont la nature des différents types de prestations est convenue **au cas par cas** avec l'exploitant. Ces prestations concernent :

**Option 2.1** : la maintenance préventive systématique rémunérée sur la base d'un forfait ;

**Option 2.2** : la maintenance préventive conditionnelle rémunérée sur la base de prix unitaires ;

**Option 2.3** : la maintenance corrective rémunérée sur la base de prix unitaires.

## ARTICLE 2. - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS

Au sens de la Norme NFS 61-933, les opérations de vérification quotidiennes ont pour objet de s'assurer que la Système de Sécurité Incendie (S.S.I.) conserve ses caractéristiques de base et correspondent à une gestion normale du système.

Les opérations de vérifications périodiques ont pour objectif de détecter les anomalies ou les dérangements de chacun des équipements. Elles sont susceptibles de modifier les données du système. Elles ne peuvent être effectuées que si le manipulateur suit une procédure particulière nécessitant un dispositif d'accès spécifique (clé, code, etc...).

Ces opérations doivent être effectuées en l'absence de la source principale d'alimentation.

**Périodicité mensuelle** : essai de déverrouillage des dispositifs de verrouillage pour issues de secours.

**Périodicité trimestrielle** : essai de la fonction compartimentage, essai des coffrets de relayage pour ventilateurs de désenfumage, essai des dispositifs de relayage de mise en sécurité (non-stop ascenseur, etc...) à partir d'un point de détection.

**Périodicité semestrielle** : essai du Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (C.M.S.I.) à partir d'un détecteur d'incendie et d'un déclencheur manuel pour chaque zone de détection, essai des exutoires, ouvrants, portes coupe feu, rideaux, etc...

**Périodicité annuelle** : essai fonctionnel de chaque détecteur d'incendie et de chaque déclencheur manuel, essai des clapets, volets et dispositifs de commande, examen visuel direct de chaque Dispositif Actionné de Sécurité (D.A.S.), essai de fonctionnement de l'équipement d'alarme. Examen de l'adéquation du dossier d'identité en regard des exigences de sécurité applicables à l'établissement, examen de la conformité du S.S.I. au dossier d'identité, examen des conditions d'exploitation.

Un Procès Verbal de vérification rendant compte des opérations effectuées et à effectuer sera établi après chaque intervention.

## ARTICLE 3. - OBJET & ÉTENDUE DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet l'entretien des installations de détection d'incendie telles qu'elles sont définies dans l'Acte d'engagement (ANNEXE A) et selon l'option choisie par l'exploitant et ce afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement.

Il est conclu pour une durée de trois ans renouvelable ensuite pour une durée d'un an par tacite reconduction sauf conditions particulières.

Il peut y être mis fin à l'expiration de chaque période, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative d'informer l'autre au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La date de début de validité du contrat est définie aux conditions particulières.

La mise en œuvre des garanties liées au présent contrat est systématiquement conditionnée au paiement, intégral et à son exacte échéance, de la prime annuelle. En cas de retard de paiement, les garanties seront suspendues jusqu'au complet paiement de la prime négociée entre les parties.

#### **ARTICLE 4. - CONDITIONS & MODALITÉS D'EXÉCUTION - GARANTIE**

##### **CONDITIONS D'EXECUTION :**

Pendant la période de garantie, les prestations assurées par l'**Agence Régionale de Protection et de Sécurité** viennent en complément des garanties fournies par le fabricant et l'installateur du système.

L'**Agence Régionale de Protection et de Sécurité** prend toute disposition pour informer les parties concernées des interventions devant être effectuées dans le cadre de leur garantie respective.

Les installations de détection d'incendie étant très sensibles aux conditions d'environnement et d'exploitation des locaux, toute modification de celles-ci par rapport à celles qui sont spécifiées sur l'Acte d'engagement (ANNEXE A), donne lieu à une révision du présent contrat.

##### **MODALITES D'EXECUTION :**

Dans le cas d'un contrat OPTION 1, la périodicité fixée par l'**Agence Régionale de Protection et de Sécurité** est donnée à titre indicatif.

Dans le cas d'un contrat OPTION 2, la périodicité des visites constitue un engagement contractuel. Les dates et heures de visites sont fixées avec un préavis d'environ huit jours pour chaque visite. Si l'une des deux parties désire déplacer une visite, elle en informe l'autre au moins quarante-huit heures avant la date prévue.

Les visites systématiques peuvent être effectuées en même temps que les dépannages et réparations sous réserve que le délai restant à courir jusqu'à la date prévue pour la prochaine visite systématique n'excède pas 1/6 de la périodicité définie contractuellement.

Le personnel de l'**Agence Régionale de Protection et de Sécurité** se présente à l'exploitant ou à son représentant dès son arrivée dans l'établissement.

Il informe clairement l'exploitant de la durée d'indisponibilité de tout ou partie de l'installation pendant son intervention. Il définit avec lui les moyens de sécurité à mettre en œuvre pendant cette carence.

##### **MAINTENANCE PREVENTIVE CONDITIONNELLE :**

A la suite d'une proposition d'intervention de l'**Agence Régionale de Protection et de Sécurité** ou sur demande de l'exploitant, nous adresserons nos propositions détaillées et chiffrées dans les meilleurs délais. Après accord de celui-ci, nous effectuerons, autant que possible, la maintenance correspondante dans un délai d'une semaine à compter de la réception de l'ordre de service.

Si nous estimons que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans nos ateliers, nous en informerons l'exploitant et déterminerons avec lui les moyens matériels à mettre en œuvre pour maintenir le niveau de sécurité pendant cette carence.

##### **MAINTENANCE CORRECTIVE :**

Sur simple appel téléphonique confirmé par écrit ou par télex, les dépannages et réparations seront effectuées dans les délais prévus aux conditions particulières. Si nous estimons que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans nos ateliers, nous en informerons l'exploitant et déterminerons avec lui les moyens matériels à mettre en œuvre pour maintenir le niveau de sécurité pendant cette carence.

##### **SECURITE :**

L'**Agence Régionale de Protection et de Sécurité** s'engage à enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières de l'établissement qui lui ont été communiquées par l'exploitant. Nous contrôlerons fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Le personnel doit obligatoirement être muni d'un document délivré par son entreprise l'autorisant à intervenir sur l'installation. Si le code d'accès de niveau 2 est affiché sur la centrale ou la baie de détection, cela signifie que l'exploitant autorise toute personne à intervenir sur l'installation.

##### **ACCES :**

L'exploitant doit fournir au personnel de l'**Agence Régionale de Protection et de Sécurité** les moyens d'accès au matériel installé et prendre les mesures en vue d'assurer sa sécurité. Il doit également mettre gratuitement à sa disposition l'énergie nécessaire à l'accomplissement des tâches relevant de ses prestations.

##### **MOYENS MIS EN ŒUVRE :**

Nous disposons de tous les moyens techniques, matériels et humains pour assurer le plein accomplissement de ce contrat, dont, entre autres, une parfaite connaissance de la technique propre au constructeur du matériel dont nous assurons la maintenance.

Toute commande de prestation faite à l'**Agence Régionale de Protection et de Sécurité** fera l'objet d'une convention écrite précisant les modalités particulières d'intervention.

L'Agence Régionale de Protection et de Sécurité s'engage à réaliser les travaux dans les délais prévus et selon les règles de l'art. Elle apporte à cette fin son savoir-faire et ses méthodes.

Les biens vendus sont garantis contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de fabrication, notamment si le vice de fonctionnement apparaît dans les trois mois à compter de la livraison et pour une utilisation réputée conforme à son usage.

Le matériel jugé défectueux du fait d'un défaut de fabrication sera changé durant la période de garantie.

Cette garantie couvre les frais de main d'œuvre mais non les arrêts de production éventuellement occasionnés.

Le remplacement des pièces n'a pas pour conséquence de prolonger la durée de la garantie.

Le matériel défectueux du fait de l'utilisateur ne pourra prétendre au bénéfice de cette garantie.

La remise en état sera effectuée par l'Agence Régionale de Protection et de Sécurité après accord de l'exploitant sur le bordereau d'intervention et sera facturée au prix du tarif en vigueur.

L'Agence Régionale de Protection et de Sécurité assure une assistance téléphonique 24h/24, 7j/7, 365 jours/an et s'engage à intervenir sur place dans les délais prévus contractuellement.

## **ARTICLE 5. - RESPONSABILITÉS & ASSURANCES**

L'Agence Régionale de Protection et de Sécurité assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations et des travaux qui lui sont confiés. En conséquence, elle est responsable des dommages causés directement ou indirectement, pendant ses interventions, à son personnel, au personnel de l'exploitant ou à des tiers ainsi qu'à leurs biens respectifs. Après notre intervention, nous remettons dans l'état de propreté trouvé à notre arrivée les locaux dans lesquels nous avons été amené à intervenir.

### **ASSURANCES :**

L'Agence Régionale de Protection et de Sécurité est titulaire d'une assurance en Responsabilité Civile Professionnelle en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion de nos prestations, ou causés par la carence des installations dont elle effectue la maintenance.

### **EXCLUSIONS :**

Sont exclus de notre responsabilité, sous bénéfice de preuves que nous pourrions apporter, les dommages et conséquences dus à l'intervention perturbatrice d'un tiers que nous n'avons pas eu matériellement la possibilité d'empêcher, ainsi que suite à l'impossibilité matérielle d'assurer nos prestations par le fait du client, d'un tiers ou d'une cause non imputable à notre prestation (destruction par des tiers, vols, sinistres, etc...).

On entend par intervention perturbatrice, toute action portant directement ou techniquement atteinte au fonctionnement normal de tout élément de l'installation sous contrat.

La responsabilité de l'Agence Régionale de Protection et de Sécurité est dérogée si la société exploitante de l'installation ne respecte pas les conditions d'exécution de la prestation préalablement définies ou si elle intervient directement ou par l'intermédiaire d'un tiers sur le matériel objet de la prestation et cela sans notre accord écrit préalable.

### **PERSONNELS D'INTERVENTION :**

Les personnes désignées par l'Agence Régionale de Protection et de Sécurité sont les seules autorisées pour la maintenance des matériels et équipements objets du contrat.

### **DEVOIR DE CONSEIL :**

Soucieux de son devoir de conseil, l'Agence Régionale de Protection et de Sécurité s'engage à signaler à l'exploitant toute anomalie pouvant mettre en cause la pérennité du bon fonctionnement de l'installation.

## **ARTICLE 6. - VÉRIFICATIONS DES PRESTATIONS**

Lors de chaque visite, le personnel de l'Agence Régionale de Protection et de Sécurité est tenu de faire constater l'état initial de l'installation à son arrivée en présence de l'exploitant ou de son représentant autorisé.

A la fin de son intervention, il doit consigner dans un document de visite (Registre de sécurité ou Main courante de l'installation) la nature des prestations effectuées ainsi que signaler par écrit tout risque d'inefficacité de la protection installée consécutive à toute cause justifiable ne relevant pas de nos engagements contractuels.

Un Bordereau d'intervention en triple exemplaire doit être signé et par nos agents et par l'exploitant ou son représentant autorisé. Après toute modification des installations, les plans et schémas devront être mis à jour.

## **ARTICLE 7. - LIMITES DE PRESTATIONS**

Le présent contrat porte sur l'ensemble de l'installation de détection d'incendie jusqu'aux borniers électriques GIF ou assimilés. Sont exclues de nos prestations forfaitaires toutes les parties mécaniques, dont les dépannages ou

réparations feront l'objet de chiffrage et facturation séparés, ainsi que les piles, batteries et accumulateurs détériorés suite à une surtension électrique ou une absence prolongée d'alimentation principale.

Nos prestations sont aussi conditionnées à l'accessibilité des matériels et à la mise à disposition par l'exploitant de moyens sécurisés facilitant nos interventions techniques (nacelle, permis de feu, zone ATEX, etc...).

Ayant la garde de l'installation, l'exploitant doit, lorsqu'il constate que celle-ci ne fonctionne plus, prendre toutes dispositions utiles pour protéger son personnel et ses biens et nous en aviser immédiatement.

Les dégâts occasionnés par des événements naturels, tels que la foudre, ou des événements extérieurs à notre entreprise, tels que des surtensions électriques ou absence brutale d'alimentation principale, sont exclus de nos garanties. Ils sont généralement pris en charge par les compagnies d'assurances, la déclaration d'existence de l'installation incombant à l'exploitant.

L'exploitant doit se soumettre à une utilisation de l'installation conforme aux prescriptions du constructeur, sans modification ou connexion à d'autres matériels. Il lui est interdit de déplomber et d'ouvrir les appareils composant l'installation sous peine d'annuler notre garantie.

L'exploitant s'engage à nous signaler par écrit tous travaux ou tout changement de destination de locaux qui pourraient avoir pour conséquence de modifier les caractéristiques et/ou la conformité de l'installation au regard de la réglementation en vigueur et pourraient ainsi remettre en cause l'efficacité du système.

A défaut, la responsabilité de l'**Agence Régionale de Protection et de Sécurité** ne pourrait être engagée.

Si des travaux devaient être entrepris, ils feront l'objet d'un chiffrage et d'une facturation séparée.

Les fournitures et main d'œuvre nécessaires à la remise en état d'appareils non conformes à la réglementation, utilisés sur un début d'incendie ou détériorés par suite de sinistre, choc, négligence ou malveillance ne sont pas inclus dans les forfaits mais seront facturées au prix du tarif en vigueur.

## **ARTICLE 8. - PRIX - VARIATIONS DU PRIX**

### **PRIX FORFAITAIRE :**

Ce prix comprend tous les frais correspondant à l'obligation qui nous est faite de fournir tous les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer :

- soit l'ensemble des interventions de maintenance dans le cas de l'option 1,
- soit les interventions limitées à la maintenance préventive systématique dans le cas de l'option 2.

Le prix forfaitaire couvre les interventions effectuées de jour, durant les jours ouvrés sauf si les conditions particulières prévoient que les interventions se fassent 24h/24, 7j/7, 365 jours/an.

### **PRIX UNITAIRES :**

Les prix des pièces de rechanges que nous nous devons de fournir font l'objet d'un devis préalable à toute intervention. La main d'œuvre est rémunérée en fonction de la durée d'intervention sur le site exprimée en heures et du taux horaire en vigueur au moment des prestations. Les frais de déplacement sont réglés suivant des cercles concentriques de rayons croissant de 10 km en 10 km par rapport au siège de notre agence.

### **VARIATIONS DU PRIX :**

Pour la première année contractuelle, le montant du prix forfaitaire est ferme. Pour les années suivantes, les prix sont révisables annuellement, à l'expiration de chaque période annuelle, par application de l'indice du coût de la main d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques publié par le B.O.C.C.R.F. pour le mois d'établissement des prix.

## **ARTICLE 9. - FACTURATION & PAIEMENT**

Pour les prestations à forfait, une facture annuelle sera établie. Elle devra rappeler les références du contrat et indiquer la période de garantie incluse dans ledit forfait.

Pour les prestations à prix unitaires, une facture sera établie pour chaque intervention. Elle devra rappeler les références du contrat et/ou l'ordre de service ; elle indiquera également la date d'exécution de la prestation et en donnera le détail.

Le paiement se fera par chèque, traite ou virement bancaire dans les délais contractuels sans dépasser 45 jours fin de mois (ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture). Aucun escompte n'est autorisé sauf conditions particulières précisées sur la facture.

## **ARTICLE 10. - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**

L'**Agence Régionale de Protection et de Sécurité** conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement de l'intégralité du prix par l'acheteur. Notre revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi n° 80.335 du 12 mai 1980).

Tout retard de paiement entraînera l'application de pénalités exigibles à compter du jour suivant la date de règlement stipulée, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Ce taux correspond au taux appliqué

par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente (taux Refi ou Repo) majoré de 7 points (soit 10,50 % depuis le 13/12/2006).

### **ARTICLE 11. - CONFIDENTIALITÉ**

L'Agence Régionale de Protection et de Sécurité s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui auront été portées à sa connaissance ou transmises par le client dans le cadre de l'exécution du travail confié. Elle s'engage à ne pas les divulguer directement ou indirectement à des tiers non approuvés par le client. Son personnel est soumis à cette obligation de confidentialité.

### **ARTICLE 12. - OBLIGATIONS DE L'ABONNÉ**

L'abonné reconnaît avoir eu parfaite connaissance du mode d'utilisation des appareils et des conditions requises pour leur entrepôt, et s'engage en conséquence :

- à faciliter les opérations de vérification,
- à présenter au vérificateur le Registre de contrôle de sécurité qui lui a été fourni au moment de l'installation des appareils, et sur lequel seront inscrits sommairement les défauts signalés, la date et la signature du contrôleur,
- à avertir l'installateur de toute modification intervenue dans ses installations mobilières et/ou immobilières et dont le résultat aurait pour but de modifier ou de changer la nature des risques d'incendie.

### **ARTICLE 13. - SANCTION - DÉCHÉANCE**

La responsabilité de l'Agence Régionale de Protection et de Sécurité est dérogée en cas de non-fonctionnement ou de fonctionnement défectueux des appareils :

- si les appareils n'ont pas été correctement utilisés,
- si les modifications et réparations signalées dans le Registre de contrôle et dans le Procès-Verbal adressé à l'abonné n'ont pas été effectuées,
- si les appareils ont été démontés, déplacés ou manipulés intempestivement,
- si l'installation a été vérifiée par des personnes non habilitées par l'Agence Régionale de Protection et de Sécurité.

### **ARTICLE 14. - TRANSFERT**

De plein droit, le bénéfice du présent contrat sera transféré automatiquement dans tous ses effets :

1°) sur tout matériel remplaçant celui en place à la date d'effet du contrat, moyennant l'ajustement de la redevance selon le tarif en vigueur au jour du remplacement.

2°) en cas de vente du fond de commerce ou des locaux, ou en cas de location-gérance, fusion, absorption, concentration, etc..., l'abonnement continuera de plein droit, sans aucune formalité. Il suffira simplement d'en aviser l'Agence Régionale de Protection et de Sécurité en lui indiquant les coordonnées des nouveaux bénéficiaires du contrat.

Le contrat de vérification sera annulé de plein droit en cas de cessation du risque comme en cas de liquidation ou faillite de l'abonné.

### **ARTICLE 15. - CONTESTATIONS**

En cas de litige, les contractants du présent contrat font attribution de juridiction auprès des Tribunaux de Sens (89), qui seront seuls agréés, même en cas d'appel ou de pluralité des défendeurs.

Il est expressément convenu que le présent contrat se trouvera résilié de plein droit au cas où l'une des parties n'exécuterait pas les obligations mises à sa charge.

## **ARPS ENTREPRISE 2008 - REPRODUCTION INTERDITE**

ARTICLE L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle : « Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur, ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. » Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée dans les conditions prévues aux articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.